



Temps de travail  
Autorisations d'absence

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Cette fiche porte sur les autorisations d'absence pour événements particuliers de la vie familiale ou professionnelle des agents.

### AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

- **Définition :**

L'article 59, 3ème § de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Technique, le régime de ces autorisations. Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service **aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.**

- **Propositions du Comité Technique départemental :**

Le comité technique départemental placé auprès du CDG 35 propose une liste d'événements familiaux permettant aux agents de solliciter des autorisations d'absence. Cette liste a un caractère indicatif et ne s'impose pas à l'autorité territoriale :

OBJET	Propositions du CT départemental  Nb de jours ouvrés (travaillés) par événement	<i>Pour information</i>  <i>Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (Loi travail)</i>
<b>Mariage - PACS</b>		
de l'agent	5 jours	4 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	
d'un frère, d'une sœur	2 jours	
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour	

OBJET	Propositions du CT départemental Nb de jours ouvrés (travaillés) par évènement	C du T Art L3142-1 Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (Loi travail)
<b>Décès</b>		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) d'un enfant d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ( <i>conjoint de la mère ou du père</i> ) ayant eu l'agent à sa charge d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint) d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant d'un collègue	5 jours 5 jours 4 jours 3 jours 1 jour 2 jours Durée des obsèques et délais de route	3 jours 5 jours 3 jours 3 jours - - -
<b>Naissances</b>		
<b>Naissance</b> (avec reconnaissance officielle) <b>Adoption</b> (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)	3 jours 3 jours	3 jours 3 jours
<b>Maladie avec hospitalisation</b>		
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale) d'un enfant à charge d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge d'un grand-parent	5 jours (fractionnables en ½ j) 5 jours (fractionnables en ½ j) 3 jours (fractionnables en ½ j) 1 jour (fractionnable en ½ j)	- - - -
<b>Handicap</b>		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours	2 jours
<b>Déménagement</b>	1 jour	-

- **Mise en oeuvre :**

Ce tableau de propositions ne s'applique pas de manière systématique aux collectivités. Seules les autorisations fixées par la loi (colonne grisée du tableau) sont de droit sur présentation de justificatifs.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont décidées par délibération de la collectivité, après avis du comité technique compétent.

*Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. La collectivité définit les modalités de pose des jours : consécutifs ou pas (avant et après un week-end) - comprenant ou pas le jour de l'évènement .... Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.*

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A titre d'exemple, le comité technique départemental d'Ille et Vilaine a proposé, les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms 2 jours

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES à LA MATERNITE

Objet	Durée	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables - Règlement intérieur de la collectivité
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives - Règlement intérieur de la collectivité
Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère (circulaire FPT) La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum Règlement intérieur de la collectivité
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	Autorisation accordée pour la mère. La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence dans la limite de trois examens - Règlement intérieur de la collectivité
Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) - art. L 1225-30 du code du Travail	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant - Règlement intérieur de la collectivité

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par **délibération**, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- **Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

- **Décompte des jours** octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

- **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

- **Durée**

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)

- **Majorations**

Les limites mentionnées ci-dessus **peuvent** être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant

- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)

- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

*Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.*

## AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée	Modalités
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service Règlement intérieur de la collectivité
Don du sang <i>(Rép.min.n° 50 du 18 déc. 1989)</i> Don de plaquettes Don d'organes	Au choix de l'autorité territoriale  Exemple : ½ journée	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service  Règlement intérieur de la collectivité
Parents d'élèves  <i>(circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)</i>	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale)  Règlement intérieur de la collectivité
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	Temps à récupérer  Règlement intérieur de la collectivité

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX

Objet	Durée	Modalités
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an  Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées  <i>Voir Note CDG « Droit syndical »</i>	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants CAP et organismes statutaires ( <i>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 - art.59 2° loi 84-53</i> )	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	<b><u>De droit</u></b> sur présentation de la convocation
Formation professionnelle  ( <i>loi n° 84-594</i> )	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Visite médicale périodique ( <i>art. 20 décret n° 85-603</i> )	Au minimum tous les 2 ans	<b><u>De droit</u></b> pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers  ( <i>art.23 décret n° 85-603</i> )	- personnes reconnues travailleurs handicapés  - femmes enceintes  - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée	<b><u>De droit</u></b> pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires	- agents occupant des postes comportant des risques spéciaux  - agents souffrant de pathologies particulières.	
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

Objet	Durée	Modalités
Jury d'assises (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)	Durée de la session	<b>De droit et obligatoire sous peine de sanction financière</b> Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.
Mandat électif*  (CGCT)	<p>Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.</p> <p>Crédit d'heures accordé pour administration de la commune et préparation des réunions</p> <p><u>Aux maires</u> commune d'au - 10 000 hts : 140h/trimestre commune - de 10 000 hts : 105h/trimestre</p> <p><u>Aux adjoints</u> commune d'au - 30 000 hts : 140h/trimestre commune de 10 000 à 29 999 hts : 105h/trimestre commune - de 10 000 : 52h30/trimestre</p> <p><u>Aux conseillers municipaux</u> commune d'au - 100 000 hts : 52h30/trimestre commune de 30 000 à 99 999 hts : 35h/trimestre commune de 10 000 à 29 999 hts : 21h/trimestre commune de 3500 à 9 999 hts : 10h30/trimestre</p> <p><i>A partir du 01/01/2016 : commune de - de 3 500 habitants : 7h/trimestre</i></p> <p><i>Conseiller départemental ou régional : 105h/trimestre - Président ou Vice-Président CD CR : 140h/trimestre</i></p>	<p><b>De droit</b></p> <p>Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée</p> <p>Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre</p> <p>Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 24h par élu et par an)**</p> <p>Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</p>

Sapeurs-pompiers volontaires <b>formation initiale</b>	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>☞ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS</p>
Sapeurs-pompiers volontaires <b>formation de prévention</b>	5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent	<p>☞ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation</p>
Sapeurs-pompiers volontaires <b>Interventions</b>	Durée des interventions	<p>☞ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence</p>

Articles L.723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

Article L.1424-37 et suivants du CGCT

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Circulaire NOR : PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

Arrêté du 3 août 2013 relatif aux fonctions des sapeurs-pompiers volontaires.